



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/052 du 25 mai 2022
portant enregistrement de la demande de la SAS BBE GAZ**

pour l'exploitation d'une installation de méthanisation située au lieu-dit
« La Couture aux Oies » sur la commune de Chauconin-Neufmontiers, la création de deux
lagunes déportées des digestats produits sur les communes de Chauconin-Neufmontiers et
Monthyon et l'épandage des digestats produits par cette installation sur des terres agricoles

VU les parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-24 et L. 512-7 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/BC/152 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/009 du 14 février 2022 portant mise à disposition du public du mardi 15 mars 2022 au mardi 12 avril 2022 du dossier de demande d'enregistrement de la SAS BBE GAZ ;

VU la preuve de dépôt n° A-9-ZZY5SUVOM du 20 août 2019 délivrée dans les limites des rubriques 2781-1-c (la quantité de matières traitées étant de 29,7 t/jour) et 4310-2 (la quantité de biogaz susceptible d'être présente dans l'installation étant de 6 tonnes), sous le régime de la déclaration, de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 21 mai 2021, complétée le 20 janvier 2022, par la SAS BBE GAZ au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, aux fins d'être autorisée à augmenter les capacités de traitement, à diversifier les sources d'approvisionnement de son installation de méthanisation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chauconin-Neufmontiers, à créer deux lagunes déportées sur les communes de Chauconin-Neufmontiers et de Monthyon, et à épandre les digestats issus de la méthanisation sur des terres agricoles ;

VU le rapport n° E/22-0253 du 10 février 2022 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité de la demande précitée de la SAS BBE GAZ pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés ;

VU les courriers du 14 février 2022 de transmission dudit dossier à la commune de Chauconin-Neufmontiers pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'aux communes de Barcy, Gesvres-le-Chapitre, Le Plessis-L'Évêque, Mitry-Mory, Monthyon et Penchard pour avis de leurs conseils municipaux ;

VU le courriel du 29 mars 2022 par lequel la commune de Chauconin-Neufmontiers transmet l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal n° 17/03-2022 qui émet un avis favorable à la demande d'enregistrement sous réserve que la SAS BBE GAZ ne reçoive pas de biodéchets pompables nécessitant un traitement thermique sur le site (pulpe hygiénisée, boues et graisses d'IAA...) ;

VU le courriel du 15 avril 2022 par lequel la commune de Mitry-Mory transmet la délibération n° 2022.00027 par laquelle le conseil municipal de la commune donne un avis défavorable au projet de plan d'épandage lié à l'unité de méthanisation car cette dernière :

- demande que le développement de la méthanisation se mette en place dans le cadre d'une maîtrise publique,
- s'inquiète du risque de détournement de la vocation initiale des terres agricoles engendré par la multiplication des unités de méthanisation privées,
- s'inquiète de la qualité des digestats épandus compte tenu de la nature des biodéchets pouvant être acceptés par cette unité,
- s'inquiète de l'impact des épandages de digestat sur la qualité des nappes souterraines,
- souligne l'absence d'informations individualisées sur le trafic routier induit par l'acheminement des digestats en direction de chaque secteur d'épandage ;

VU le courrier du 20 avril 2022 par lequel la commune de Chauconin-Neufmontiers transmet le registre de consultation du public, clos le 13 avril 2022, sur lequel n'apparaît aucune observation du public ;

VU l'extrait du registre des délibérations n° 77.309.2022.03-019 du conseil municipal de la commune de Monthyon qui mentionne que, en séance publique du 21 avril 2022, le conseil municipal a émis un avis favorable à la demande d'enregistrement présentée par la SAS BBE GAZ ;

VU l'absence de transmission à l'inspection des installations classées des avis émis par les conseils municipaux de Barcy, Gesvres-le-Chapitre, Le Plessis-L'Évêque et Penchard sur la demande de la SAS BBE GAZ ;

VU le courriel du 22 avril 2022 par lequel la société BBE GAZ a été informée des observations émises par les communes de Chauconin-Neufmontiers et de Mitry-Mory et a été invitée à apporter ses réponses ;

VU le courriel du 29 avril 2022 par lequel la SAS BBE GAZ a transmis son mémoire en réponse ;

VU le rapport n° E/22-1071 du 23 mai 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant de statuer, sans présentation au CODERST, sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS BBE GAZ ;

VU le courriel E/22-1072 du 05 mai 2022 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la SAS BBE GAZ pour avis ;

VU l'absence d'observation formulée par la SAS BBE GAZ par courrier électronique du 09 mai 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la SAS BBE GAZ relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées) et de la rubrique 2.1.5.0 (régime de la déclaration) de la loi sur l'eau (article R.214-1 du Code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L. 515-7 du Code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même Code ;

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation comprendra les éléments suivants :

- un local technique,
- un hangar muni d'un détecteur de fumée dont la toiture sera munie de panneaux photovoltaïques (un tiers de ce hangar servira de bureau et deux tiers de ce hangar serviront au stockage de l'outillage, du chargeur et d'atelier),
- une plate-forme d'ensilage constituée de 3 silos d'une surface totale de 8 000 m²,
- une cuve de récupération des jus de silos de 5 m³,
- une plate-forme pour les 2 cuves de stockage des intrants liquides de 80 m³,
- une plate-forme avec deux incorporateurs,
- deux digesteurs de 2 290 m³,
- un post-digester de 3 890 m³,
- un séparateur de phase du digestat,
- une plate-forme de stockage du digestat solide de 635 m²,
- une lagune de stockage de digestat liquide en double géomembrane sur site de 9 675 m³,
- une plate-forme de pompage lagune de 36 m²,
- une plate-forme d'épuration du biogaz,
- une plate-forme du poste de transformation,
- une chaudière biogaz,
- une torchère,
- une zone de rétention par talutage de 4 454 m³,
- une réserve incendie de 120 m³,
- un bassin d'infiltration de 1 063,80 m³ soit une surface de 925 m²
- un bassin de décantation de 259, 5 m³ (soit une surface de 150 m²)
- un parking,
- un pont bascule,
- un portail d'entrée principal, un portail d'accès secondaire et une clôture,
- deux lagunes déportées en double géomembrane de 3 937 m³ chacune sur les communes de Chauconin-Neufmontiers et de Monthyon ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement déposée par la SAS BBE GAZ consiste à :

- modifier la forme de la lagune de stockage du digestat liquide initialement prévue dans la demande de déclaration,
- ajouter une trémie d'incorporation,
- modifier le stockage du digestat solide,
- ajouter un bassin de décantation,
- ajouter une micro STEP pour traiter les eaux usées des sanitaires situés dans le hangar,
- ajouter un portail d'accès secondaire,
- augmenter les capacités de traitement de son méthaniseur,
- diversifier les sources d'approvisionnement,
- créer deux lagunes déportées sur les communes de Chauconin-Neufmontiers et de Monthyon,
- épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles (plan d'épandage) ;

CONSIDÉRANT que le mémoire en réponse susvisé, transmis par la SAS BBE GAZ, permet de répondre aux observations et réserves émises par les communes de Chauconin-Neufmontiers et de Mitry-Mory ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises par la SAS BBE GAZ pour limiter tout risque d'accident ou de pollution dont notamment une vanne manuelle qui permet d'isoler le réseau de drainage de la zone de rétention, un bassin de décantation muni d'un bouchon manuel en sortie, une vanne sectionnelle en sortie de la plate-forme de stockage des digestats solides ;

CONSIDÉRANT qu'aucun traitement thermique ne sera réalisé sur le site de méthanisation situé à Chauconin-Neufmontiers et qu'en cas d'utilisation de biodéchets nécessitant une hygiénisation, cette dernière sera réalisée hors site ;

CONSIDÉRANT que la SAS BBE GAZ prévoit, pour limiter l'impact paysager, des plantations, constituées d'essences locales identifiées dans l'annexe 1 du PLU de la commune de Chauconin-Neufmontiers, disposées en large bandes, sur les limites Sud et Ouest du site ;

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation sera équipée d'une réserve incendie de 120 m³ située à l'entrée du site ;

CONSIDÉRANT la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact significatif du trafic engendré par l'exploitation de l'installation de méthanisation sur le trafic existant de la RN3 ;

CONSIDÉRANT le récépissé de déclaration (dossier n° F641 2007/183) du 17 décembre 2007 relatif à la réalisation d'un forage d'eau d'une profondeur de 90 m, d'un débit de 75 m³/h, d'un volume annuel de 120 000 m³ sur la commune de Monthyon au lieu-dit « L'Hospital », destiné à l'alimentation en eau potable de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'étude olfactive initiale du 21 décembre 2021 conclut que la conception de l'installation de méthanisation et sa localisation limite la perception d'odeurs ;

CONSIDÉRANT que pour prévenir les émissions de poussières, la SAS BBE GAZ prévoit d'aménager avec un revêtement en enrobé l'aire de circulation des engins et de nettoyer régulièrement les engins ;

CONSIDÉRANT la notice hydraulique, jointe au dossier d'enregistrement, de dimensionnement du bassin d'infiltration des eaux pluviales datée du 26 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs de gestion des effluents permettent d'isoler le site en cas de pollution avérée ;

CONSIDÉRANT la note de calcul de la zone de rétention des cuves datée du 02 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé n° 202106-HA77 du 02 août 2021 sur la proximité des épandages avec le captage d'eau potable dénommé « Richelieu » situé à Mitry-Mory ;

CONSIDÉRANT l'absence d'incidence du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral propose un durcissement d'une prescription générale applicable à l'installation et sera transmis pour information aux membres de Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) suite à sa signature.

CONSIDÉRANT les éléments du dossier de demande d'enregistrement de la SAS BBE GAZ, justifiant du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité et des dispositions prévues dans le dossier d'enregistrement suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, la sensibilité du milieu ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande d'enregistrement de la SAS BBE GAZ, transmise le 21 mai 2021 et complétée le 20 janvier 2022, aux fins d'augmenter les capacités de traitement de son méthaniseur situé au lieu-dit « La Couture aux oies » à Chauconin-Neufmontiers, de diversifier les sources d'approvisionnement, de créer deux lagunes déportées sur les communes de Chauconin-Neufmontiers et de Monthyon, et d'épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles (plan d'épandage), est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La SAS BBE GAZ, dont le siège social est situé au 2 rue Lafayette à Monthyon (77122) est ci-après identifié comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou que l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairies des communes de Chauconin-Neufmontiers et Monthyon et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies des communes de Chauconin-Neufmontiers et Monthyon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Chauconin-Neufmontiers, Barcy, Gesvres-le-Chapitre, Le Plessis-L'Évêque et Penchard,
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

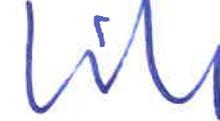
Article 6 : Notification et exécution

- le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le sous-préfet de Meaux,
- le maire de Chauconin-Neufmontiers,
- le maire de Monthyon,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- la cheffe de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la SAS BBE GAZ sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 25 mai 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Cyrille LE VÉLY

Destinataires d'une copie :

- les maires des communes de Barcy, Gesvres-le-Chapitre, Le Plessis-L'Evêque, Monthyon et Penchard,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Nature des activités	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</p>	<p>Capacité de traitement de 68,5 t/j soit 25 000 t/an)</p> <p>Capacité de production du biogaz 290 Nm³/h</p> <p>Tonnage de matières entrantes :</p> <p>- 54,8 t/j (rubrique 2781-1-b)</p> <p>- 13,7 t/j (rubrique 2781-2-b)</p>	2781-1-b	E*
<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j</p>		2781-2-b	E*

E : enregistrement

Nomenclature visée à l'article R.214-1 (IOTA) du Code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume des activités	Régime
21.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	La surface drainée par le projet est de 1,87 ha	D*

D : Déclaration

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur les parcelles suivantes :

commune	Parcelles cadastrales	Surface de la parcelle (ha)
Chauconin-Neufmontiers	Z190	4,79
Chauconin-Neufmontiers	Z191	0,15
Chauconin-Neufmontiers	Z192	0,2
TOTAL		5,14

Les 2 autres lagunes de stockage de digestats déportées sont situées sur les parcelles suivantes :

Site	Commune	Section et numéro de la parcelle cadastrale	Surface de la parcelle (ha)
Lagune 2 (site 2)	Chauconin-Neufmontiers	X96	6,4
Lagune 3 (site 3)	Monthyon	ZV34	12,9

Le plan de situation des lagunes est joint en annexe 2 du présent arrêté.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 21 mai 2021 et complétée le 20 janvier 2022 dont le plan de l'annexe 1 du présent arrêté,
- au mémoire en réponses transmis par courrier électronique du 29 avril 2022,
- aux prescriptions réglementaires prévues par le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.2.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités agricoles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cf ANNEXE 3),
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.2. ZONE DE CHALANDISES

La zone de chalandise des intrants méthanisés dans l'installation exploitée par la SAS BBE GAZ est limitée à Paris, et au département de la Seine-et-Marne avec ses départements limitrophes.

ARTICLE 2.2. RENFORCEMENT DE L'ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2010 (RUBRIQUE 2781)

Le point g de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Les matières épandues devront faire l'objet d'analyses semestrielle.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues. »

ANNEXE 1

PLAN de l'installation



Légende

Bâtiments et installations de la SAS BBE GAZ

-  Bassin de décantation (BD)
-  Bassin d'infiltration (BInf)
-  Chauffage (Ch)
-  Cuve à jus de silos (CJS)
-  Cuve intrants liquides (InL)
-  Digesteur (D1, D2)
-  Epurateur (Ep)
-  Hangar (H)
-  Incorporateur (I)
-  Lagune de stockage (LS)
-  Local technique (LT)
-  Merlon (M)
-  Plateforme de pompage lagune (PPL)
-  Plateforme de stockage (PS)
-  Pont-Barcule (PB)
-  Post-digester (PDig)
-  Poste d'injection (Pi)
-  Réserve incendie (RI)
-  Séparateur (Sep)
-  Transformateur électrique (T-E)
-  Silos S1 S2 S3
-  Torchère (T)
-  Zone de rétention (Re)



1:2000

ANNEXE 2

PLAN de situation des lagunes déportées



ANNEXE 3

arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.